# LOI Nº 94 DE L'ANNÉE 2003 RELATIVE À LA CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (\*)

(République arabe d'Egypte)

# Au nom du peuple Le Président de la République L'Assemblée du peuple a adopté la loi dont le texte suit, et nous l'avons promulguée :

## Article 1

Il est créé un Conseil dénommé le « Conseil National des Droits de l'Homme » qui relève de l'Assemblée consultative (Majlis El Choura) et qui a pour mission de renforcer la protection des Droits de l'Homme afin d'enraciner ses valeurs, d'en diffuser la prise de conscience et de contribuer à en garantir l'exercice.

Le Conseil possède la personnalité morale. Son siège est au Caire. Il a le droit d'ouvrir des antennes et de créer des bureaux dans les gouvernorats de la République.

Le Conseil jouit de l'autonomie dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses activités et de ses attributions.

<sup>(\*)</sup> Publiée dans le journal officiel n°25-annexe du 19 juin 2003

#### Article 2

Le Conseil comprend un président, un vice-président et 25 membres choisis parmi des personnalités connues pour leur expérience et leur intérêt pour les questions des droits de l'homme, ou qui ont apporté de manière éminente leur contribution dans ce domaine.

En cas d'absence le Président du Conseil est remplacé par son vice-président. L'Assemblée consultative élit les membres du Conseil pour une durée de trois ans

### Article 3

Pour l'exercice de cette mission, le Conseil :

- 1. établit un plan national d'action pour renforcer et promouvoir la protection des Droits de l'Homme en Egypte, et met en oeuvre les moyens de réaliser ce plan.
- 2. propose des solutions et fait des recommandations aux autorités compétentes en ce qui concerne la protection, le renforcement et la progression des Droits de l'Homme.
- émet les avis, les solutions et les recommandations nécessaires en réponse aux questions que lui soumettent les autorités et les instances compétentes dans le domaine de la protection et du renforcement des Droits de l'Homme.
- 4. examine les plaintes relatives à la protection des Droits de l'Homme et sélectionne au besoin celles qui nécessitent le renvoi aux autorités compétentes en assurant le suivi ou en avisant les intéressés des procédures juridiques obligatoires à suivre et en les aidant à engager, ou à régler et résoudre ces procédures avec les instances concernées.
- 5. veille à la mise en application des conventions et traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. A ce titre, le Conseil présente aux autorités concernées les propositions, les observations et les recommandations nécessaires à la réussite de cette mise en application.
- 6. coopère avec les Organisations et les instances nationales et internationales concernées par les Droits de l'Homme pour contribuer tant à la réalisation des objectifs du Conseil qu'au développement de ses rapports avec les dites organisations.

- participe au sein des délégations égyptiennes aux forums et aux réunions des Organisations régionales et internationales concernées par la protection des Droits de l'Homme
- 8. émet un avis sur les rapports que l'Etat s'engage de présenter périodiquement aux comités et organes des Droits de l'Homme conformément aux conventions internationales et en réponse aux interrogations de ces instances dans ce domaine.
- Veille à la coordination des institutions de l'Etat concernées par les Droits de l'Homme. A ce titre, le Conseil coopère avec le Conseil national de la femme, le Conseil national de la mère et de l'enfant et les autres Conseils et comités concernés
- 10. Veille au développement de l'éducation sur les Droits de l'Homme et la sensibilisation des citoyens à l'aide des institutions et organes chargés de l'enseignement, de l'éducation, de l'information et de l'instruction.
- 11. Tient des conférences, des colloques et des séminaires sur les Droits de l'Homme ou sur les sujets s'y rattachant.
- 12. Présente les propositions nécessaires pour renforcer le potentiel institutionnel et technique dans les domaines des Droits de l'Homme, y compris la formation technique du personnel des institutions de l'Etat qui s'occupent des libertés publiques, des droits économiques, sociaux et culturels. Et ceci afin d'en améliorer la compétence.
- 13. Publie les bulletins, les revues et les imprimés portant sur les objectifs et les attributions du Conseil.
- 14. Publie un rapport sur l'état et l'évolution des efforts faits par l'Egypte dans le domaine des Droits de l'Homme sur les plans gouvernemental et local.

## Article 4

C'est aux organes de l'Etat de permettre au Conseil de mener à bien les tâches qui lui sont assignées, de lui faciliter l'exercice de sa mission, et de lui faire parvenir tous les renseignements dont il a besoin à cet effet.

Le Conseil peut inviter tout représentant de ces organes à prendre part à ses travaux et réunions sans que celui-ci ait pour autant le droit de vote.

#### Article 5

Pour mener à bien sa mission le Conseil s'entoure de personnes compétentes auxquelles peuvent se joindre un certain nombre d'experts et de spécialistes en cas de besoin.

#### Article 6

Les membres du Conseil se réunissent à la demande de son Président au moins une fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Ils doivent se réunir si une demande par les deux tiers de ses membres a été formulée.

La réunion des membres du Conseil est valable uniquement si les deux tiers de ceux-ci sont présents. Les rapports et avis sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président peut convier toute personne à assister aux réunions et à faire appel à son avis ou son expertise sur tout sujet en discussion sans que celleci ait le droit de prendre part au vote.

#### Article 7

Le Président de la République peut saisir le Conseil de toute question entrant dans son champ de compétence afin de recueillir son avis. Il peut demander au Conseil de se réunir s'il le juge utile.

#### **Article 8**

Des commissions permanentes composées de membres du Conseil sont constituées comme suit en fonction des compétences de chacune :

- 1. commission des droits civils et politiques.
- 2. commission des droits sociaux.
- 3. commission des droits économiques.
- 4. commission des droits culturels.
- 5. commission des affaires législatives.
- 6. commission des relations internationales.

Le Conseil peut créer d'autres commissions composées de ses membres sur décision de la majorité des deux tiers.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par l'un des membres du Conseil.La commission peut faire appel à une personne extérieure dont l'expertise s'avère utile lorsqu'elle doit se prononcer sur toute question dont elle est saisie, sans que cette personne ait le droit de vote.

#### Article 9

Le Conseil est assisté par un secrétaire général chargé d'exécuter ses décisions, de superviser le secrétariat technique, la gestion du personnel, de même que les affaires financières et administratives du Conseil conformément à son Règlement.

Le Conseil est chargé de désigner le secrétaire général parmi ses membres ou en dehors de ses membres pour la durée du mandat du Conseil. Si le secrétaire général n'est pas membre du Conseil, il a dans ce cas la possibilité d'assister aux séances de celui-ci sans avoir le droit de vote.

#### Article 10

Le président du Conseil représente celui-ci devant la justice et vis à vis de l'extérieur.

### Article 11

Le Conseil a un budget autonome composé de ses recettes et dépenses. Son exercice financier commence et se termine avec le début et la fin de l'année fiscale de l'Etat.

### Article12

Le budget du Conseil provient des différentes sources suivantes :

- 1. des crédits alloués au Conseil dans le budget général de l'Etat
- des dons, subventions et aides que le Conseil accepte de recevoir à condition d'avoir l'accord au préalable d'au moins deux tiers de ses membres.
- 3. des dons et subventions que l'Etat décide d'affecter au budget du Conseil en vertu des conventions internationales qui stipulent de consacrer une partie du budget au domaine des Droits de l'Homme.

Un compte spécial est ouvert pour le dépôt de ces revenus dans l'une des banques soumises au contrôle de la Banque Centrale d'Egypte. Le solde excédentaire du budget de chaque exercice financier doit être reporté au budget de l'exercice suivant.

## Article 13

Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités dans lequel sont incluses les propositions émises dans le domaine de sa compétence. Il remet ce rapport au Président de la République, ainsi qu'au Président de l'Assemblée du Peuple et au Président de l'Assemblée Consultative.

### Article 14

Le Conseil établit un règlement intérieur ainsi qu'un autre règlement régissant le secrétariat technique, le statut du personnel ainsi que les affaires financières et administratives et ceci indépendamment des Statuts et Règlements appliqués dans les services publics

#### Article 15

Cette loi sera publiée dans le journal officiel et prendra effet au lendemain de sa publication.

Sera apposé le sceau de l'Etat et elle sera mise en application comme les autres lois